



DELIBERATION N° 2020-048

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 05 mars 2020 portant approbation de la méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme dans la région Europe du sud-ouest

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIDGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique sur la répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme

Le règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul, la répartition et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 16 du règlement FCA prévoit que, au plus tard lors de la soumission de la méthodologie pour le calcul de la capacité aux échéances de long terme visée à l'article 10 du règlement, les GRT de chaque région définissent conjointement une proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme entre différentes échéances d'allocation de capacité à terme pour leur région.

L'article 16 du règlement FCA dispose que cette méthodologie doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a/ elle répond aux besoins de couverture des risques des acteurs du marché ;
- b/ elle est cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité ;
- c/ elle n'entraîne aucune restriction de la concurrence, en particulier en ce qui concerne l'accès aux droits de transport à long terme.

De plus, l'article 4 paragraphe 9 du règlement FCA dispose que la proposition de méthodologie commune doit comprendre un calendrier de mise en œuvre et une description de son incidence attendue au regard des objectifs du présent règlement

En application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement FCA, les gestionnaires de réseau de transport (« GRT ») définissent cette méthodologie et la soumettent pour approbation aux autorités de régulation compétentes.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 9 du règlement FCA, dans chaque région, la proposition de méthodologie commune pour le calcul des capacités de long terme doit faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. L'article 4, paragraphe 11 stipule que les autorités de régulation peuvent demander aux GRT d'apporter des modifications à cette méthodologie. Les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une nouvelle proposition dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Europe du sud-ouest (« *South West Europe* », ci-après « SWE »), qui rassemble la France, l'Espagne et le Portugal¹, les autorités de régulation concernées² sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région SWE, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition. Elles élaborent un document de synthèse faisant état de cette position qu'elles adoptent à l'unanimité, sur la base duquel chaque autorité statue ensuite sur la méthodologie qui lui a été soumise.

En ce qui concerne la méthodologie répartition de la capacité entre zones à long terme dans la région SWE, tous les GRT de la région SWE ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 1er avril 2019 au 30 avril 2019 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *Euro-pean network of transmission system operators for electricity* » ci-après « ENTSO-E »), conformément à l'article 6 du règlement FCA.

RTE a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») le 15 mai 2019 une première proposition de méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme dans la région SWE. Cette proposition a fait l'objet d'une demande de modification le 14 novembre 2019 par les autorités de régulations de la région SWE. Une version modifiée a été soumise aux autorités de régulation de la région SWE le 14 janvier 2020.

Les autorités de régulation de la région SWE sont convenues, par un accord en date du 28 février 2020, que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE L'ENSEMBLE DES GRT DE LA REGION SWE

2.1 Proposition soumise par les GRT de la région SWE

Les GRT de la région SWE ont soumis le 14 janvier 2020 une proposition commune de méthodologie de répartition de la capacité entre zones à long terme conformément à l'article 16 du règlement FCA.

Les GRT de la région SWE ont également communiqué les documents suivants aux régulateurs à titre d'information :

- une note explicative qui apporte des explications complémentaires ;
- un document de synthèse et d'évaluation des avis formulés par les acteurs de marché à l'occasion de la consultation publique organisée à l'échelle de la région SWE.

2.2 Synthèse des contributions des acteurs de marché lors de la consultation publique des GRT de la région SWE

Les éléments principaux de la proposition de méthodologie de répartition de la capacité entre zones à long terme dans la région SWE sont les suivants :

- La répartition de la capacité moyenne calculée à long terme entre les différentes échéances est spécifique à chaque frontière de zones de dépôt des offres. La capacité qui est prise en compte dans la répartition pour chaque échéance et chaque direction correspond à la moyenne des capacités de transport nettes disponibles minimales calculées pour chaque jour appartenant à l'échéance considérée.
- Le pourcentage de la capacité offert pour les échéances long terme pour la frontière entre zones de dépôt des offres France – Espagne est fixée à 80%, en considérant la capacité moyenne calculée, répartie de la manière suivante : 40% pour l'échéance annuelle et 40% pour l'échéance mensuelle. La capacité offerte pour les échéances long terme pour la frontière entre zones de dépôt des offres Portugal – Espagne est fixée à 65%, en considérant la capacité moyenne calculée, répartie de la manière suivante : 20% pour l'échéance annuelle, 22,5 % pour l'échéance trimestrielle et 22,5% pour l'échéance mensuelle
- Pour l'échéance annuelle, la capacité effectivement offerte à la suite de la répartition résultera de l'application du pourcentage de répartition annuel sur la capacité nette de transport, arrondie au multiple

¹ Cf. décision n° 06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité.

² La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (CNMC) pour l'Espagne et l'*Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos* (ERSE) pour le Portugal.

de 10 MW supérieur. Pour les échéances suivantes, la capacité calculée offerte résultera de l'application de la somme des pourcentages de l'échéance en cours et des précédentes sur la capacité nette de transport mise à jour à l'issue du calcul de capacité à cette échéance, arrondie au multiple de 10 MW supérieur.

- Si pour certains jours, la moyenne de la capacité minimum calculée pour l'ensemble de l'échéance est supérieure à la capacité minimum réelle du jour considéré, des périodes de réduction seront appliquées au produit offert. Celles-ci seront publiées par les GRT et donc connues des acteurs lors de la vente des capacités concernées.

Les GRT indiquent que la méthodologie sera mise en œuvre à partir de 2022.

2.3 Contenu de la proposition

Quatre acteurs de marché ont répondu à la consultation publique organisée par les GRT de la région SWE. Les GRT publieront une synthèse de ces consultations en ligne.

Trois acteurs de marché souhaitent plutôt une allocation de la capacité le plus tôt possible dès son calcul. Deux acteurs de marché souhaitent que toute la capacité commerciale calculée à terme soit allouée aux produits long terme tandis que deux autres acteurs souhaitent au contraire conserver de la capacité de manière équilibrée à toutes les échéances.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION DE LA REGION SWE

3.1 Analyse des autorités de régulation de la région SWE

Les autorités de régulation de la région SWE considèrent que la méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme dans la région SWE soumise le 14 janvier 2020 a été modifiée de façon satisfaisante sur les différents aspects pointés par les autorités de régulation de la région SWE dans leur demande d'amendement.

Ainsi, les pourcentages de répartition de la capacité ne sont plus liés au niveau de la marge de fiabilité utilisée dans le calcul de capacité, en conformité avec l'article 16 du règlement FCA. Les autorités de régulation de la région SWE reconnaissent également des progrès dans la clarté du document qui comprend maintenant les formules de calcul pour la répartition de la capacité et les réductions.

Les autorités de régulation de la région SWE prennent note des premiers éléments d'analyse sur les besoins des acteurs du marché fournis par les GRT. Les autorités de régulation de la région SWE demandent aux GRT de fournir une analyse plus détaillée avec des indicateurs supplémentaires sur les besoins des acteurs du marché d'ici la fin de l'année 2020. Cette analyse détaillée sera menée dans le cadre de la réévaluation future prévue à l'article 4, paragraphe 7 de la méthodologie.

3.2 Conclusions des autorités de régulation de la région SWE

Les autorités de régulation de la région SWE sont satisfaites de la proposition qui leur a été soumise relative à la méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme dans la région SWE. Les autorités de régulation de la région SWE se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition de méthodologie élaborée par les GRT de la région SWE. Cette proposition satisfait aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région SWE.

Toutes les autorités de régulation de la région SWE devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 15 mars 2020 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région SWE, tous les GRT de la région SWE seront tenus, d'une part, de publier la méthodologie de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme, en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 13 du règlement FCA et, d'autre part, de respecter le calendrier de mise en œuvre prévu à l'article 12 paragraphe 2 de la méthodologie.

3.3 Conclusions de la CRE

La CRE considère que cette méthodologie est cohérente avec les évolutions apportées dans la méthodologie de calcul de capacité à terme et qu'elle permet une allocation de la capacité aux différentes échéances conforme avec les exigences du règlement FCA.

La CRE accueille favorablement la possibilité d'une revue annuelle des règles de répartition introduite dans la méthodologie, cette revue permettra d'ajuster ces règles, et notamment la répartition de la capacité aux différents termes, aux besoins exprimés par les acteurs de marché.

DECISION

En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 9 du règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la méthodologie commune de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme dans leur région respective.

En application des dispositions de l'article 16 du règlement FCA, les GRT de la région de calcul de la capacité Europe du sud-ouest (« *South West Europe* », ou SWE), qui rassemble la France, l'Espagne et le Portugal, ont élaboré une proposition de méthodologie commune de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région SWE, dont la version modifiée par l'ensemble des GRT a été soumise par RTE à la CRE le 14 janvier 2020. Cette proposition prévoit une répartition de la capacité moyenne calculée à long terme à 80% aux échéances de long terme à la frontière France-Espagne, avec 40% de cette capacité allouée à l'échéance annuelle et 40% à l'échéance mensuelle.

La CRE approuve la proposition de méthodologie commune de répartition coordonnée de la capacité d'échange entre zones à long terme pour la région SWE, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région SWE le 28 février 2020. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 05 mars 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation de la région SWE est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.